

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de **MORILLON**

Séance du Jeudi 25 juin 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
19 juin 2026
Date d'affichage
29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 19h28,

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme MOUTTON Christine, 1ère Maire-Adjointe.

Présents : Mme MOUTTON Christine, M. BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Élodie, Mme SAARBACH Claire, M. AVANTHAY David, M BOUCHER Benoit, Mme CARMONA Magali, Mme DÉNARIÉ Maëva, M. BAQUET Loris, Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie.

Absents excusés :

M. TRONCHET Laurent qui donne pouvoir à Mme Christine MOUTTON
Mme CLÉNET Caroline qui donne pouvoir à M. BAQUET Loris.
M. Robert DENERIAZ qui donne pouvoir à M. Jean BAUMSTARK.
Mme Magalie ANTHOINE qui donne pouvoir à Mme Lydie FALCONNET-CLAVEL
Mme Stéphanie BOSSE.

A été nommée secrétaire de séance : Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie.

Délibération n° 2026.67

Objet de la délibération

**CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ONF POUR LA FACTURATION
DES VENTES DE BOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Morillon est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes

réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier s (groupées).

- **PRÉCISE** que la convention de mandat prend effet à compter de la date de signature de la convention par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à son application.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : UNANIMITE

La secrétaire de séance :



Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie

La 1ère Maire-Adjointe,



Christine MOUTTON

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.